

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PBM-SAGARDIA

865 chemin de Bellegarde
40140 Magescq

Références : DREAL/UBD40-64/D2023_2165
Code AIOT : 0003106243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement PBM-SAGARDIA implanté 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le syndicat de rivière Côte Sud a informé la DDTM et la DREAL d'une pollution à la laitance de béton sur un affluent du ruisseau de Magescq. La pollution provient d'une centrale à béton : Produit Béton du Marensin (865 chemin de Bellegarde 40140 MAGESCQ).
L'objet de la visite était de s'assurer de la conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBM-SAGARDIA
- 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq
- Code AIOT : 0003106243
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SAGARDIA, regroupe aujourd'hui 5 sociétés, la société CAMPISTRON (bâtiment et génie civil), la société ST PB (travaux publics), la société PBM (produits béton marensin), la société SAGIM Ingénierie (bureau d'étude) et la société SAGIM Immobilier (promotion immobilière).

Le siège du groupe est situé 865 chemin de Bellegarde à Magescq, à proximité de l'A63. Sur ce site, outre la présence de ses locaux administratifs, le groupe dispose d'une centrale à béton, d'une unité de fabrication d'éléments en béton et d'une plate-forme sur laquelle elle revalorise les matériaux inertes issus de ses chantiers en vue de leur réutilisation. Le reste du site permet au groupe de stocker son matériel.

La centrale à béton (2518), la fabrication d'éléments en béton (2522), le tri/transit (2517) et le concassage (2515) de matériaux inertes sont quatre activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire
- Gestion des eaux du site
- Pollution ruisseau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet
6	Mesures bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	/	Sans objet
7	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le traitement des effluents du site n'étaient pas conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels, en particulier :

- l'absence de séparation des réseaux de collecte des eaux résiduaires de la centrale à béton et des eaux pluviales de la plate-forme ;
- l'absence de confinement des eaux résiduaires qui a conduit à la pollution du ruisseau à l'intérieur du site ;
- l'absence de suivi des rejets en termes de qualité et de quantité.

De plus, aucune mesure de bruits n'a été réalisée sur les installations (concasseur, centrale à béton).

Enfin, les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols ne sont pas tous sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Récépissé de déclaration du 14-3-2019 : 2515-1b (168 kW) au profit de PBM Récépissé de changement d'exploitant du 8/8/2022 au profit de ECOMARENSIN Récépissé de déclaration du 23-10-2020 : 2518-b (2.25 m3) au profit de PBM Rubrique 2517 : NC (< 5000 m²) au profit de ECOMARENSIN Rubrique 2522 : NC (pas de matériel vibrant) au profit de PBM
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Un seul réseau de collecte de type non séparatif qui récupère les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme est présent sur les installations. Aucun point de rejet n'est identifié. Il n'y a pas de prélèvement d'échantillons ni de dispositif de mesure du débit.
Observations : L'exploitant de la plate-forme doit créer un réseau séparatif pour récupérer les eaux résiduaires de la centrale à béton, les eaux de lavage des toupies et les eaux pluviales s'écoulant sur ces installations. Les eaux résiduaires de la centrale à béton et de lavage des toupies doivent être recyclées. L'exploitant s'assure du bon dimensionnement du dispositif de collecte pour contenir l'intégralité de ces eaux lors de périodes pluvieuses. A défaut le rejet de ces eaux devra répondre aux dispositions de l'article 5.7. Les autres eaux susceptibles d'être polluées doivent être canalisées et traitées préalablement à leurs rejets en un point clairement identifié (débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'eau de la plate-forme n'est ni entièrement recyclée, ni traitée avant rejet vers le milieu naturel. Un débordement important a été constaté dans le ruisseau qui traverse le sud du site (à l'intérieur de l'ICPE). A l'aval immédiat, le cours d'eau disparaît dans le substrat au niveau de la voie de desserte et l'ouvrage de franchissement de l'autoroute. Pour ce qui concerne le cours d'eau en amont immédiat de l'entreprise, il est à sec. L'accumulation de laitance de béton des eaux de la plateforme reste donc à ce jour confinée dans l'enceinte du site.
Observations : L'exploitant doit recycler l'ensemble des eaux résiduelles de la centrale à béton, de l'aire de lavage des toupies et des eaux pluviales de ces installations. Le cours d'eau doit être nettoyé sur l'ensemble du linéaire à l'intérieur du périmètre de l'ICPE. Afin de contenir l'ensemble de la pollution à l'intérieur de ce périmètre, un dispositif doit être mis en place avant les travaux à l'aval de la zone polluée. La procédure de nettoyage du ruisseau doit être validée par les services de la DDTM et doit faire l'objet suivant le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Aucun traitement n'est réalisé sur les eaux susceptibles d'être polluées qui sont rejetées dans le milieu naturel. Aucune mesure n'est réalisée sur les rejets vers le milieu naturel pour s'assurer que les valeurs limites sont respectées.
Observations : A l'issue des travaux nécessaires pour la création d'un réseau séparatif, une mesure sera réalisée au point de rejet vers le milieu naturel (après traitement) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PARAMÈTRES : Température, pH, Matières en suspension, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux. FRÉQUENCE : Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les rejets dans le milieu naturel ne font pas l'objet de prélèvements et analyses.
Observations : A l'issue des travaux nécessaires pour la création d'un réseau séparatif, une mesure semestrielle sera réalisée au point de rejet vers le milieu naturel (après traitement) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 6 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 5 dB(A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 4 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Pas de mesure de bruits réalisée en limite de propriété. Pas de mesure d'émergence réalisée dans les ZER à proximité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas systématiquement associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet